

GRILLE INDICIAIRE : PROFESSEURS AGRÉGÉS

Les professeurs agrégés sont des agents de catégorie A (article 13 de la loi du 13 juillet 1983), ils participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.

Ils assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège.

Ils peuvent exercer les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. Ils peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur.

Le corps comprend 3 grades : Professeurs agrégés de classe normale, professeurs agrégés hors classe, professeurs agrégés classe exceptionnelle.

1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décrets statutaires

[Décret n°72-580 du 4 juillet 1972](#) relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2017-789 du 5 mai 2017](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (article 4)

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les professeurs agrégés exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement techniques et supérieurs du MAA.

3 – LES SAVOIR FAIRE ET SAVOIR ÊTRE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS

LES SAVOIR-FAIRE

- ✓ Maîtriser les savoirs de sa discipline de spécialisation,
- ✓ Maîtriser les méthodes d'enseignement,
- ✓ Animer des séquences pédagogiques en groupe, des débats,
- ✓ Savoir gérer des conflits,
- ✓ Organiser des activités, des rencontres,

LES SAVOIR- ÊTRE

- ✓ Faire preuve de pédagogie,
- ✓ Savoir transmettre les connaissances,
- ✓ Développer un esprit d'analyse, de diagnostic, de synthèse,
- ✓ Aisance à s'exprimer,
- ✓ Aptitudes relationnelles,
- ✓ Savoir travailler en équipe.

4 – MODALITES DE RECRUTEMENT

Les **professeurs agrégés** sont recrutés :

- ✓ Par voie de **concours externe** ouverts aux candidats justifiant de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation,

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

✓ Par voie de **concours externe spécial** ouverts aux candidats justifiant de la détention d'un doctorat,

✓ Par voie de **concours interne**, les candidats doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de cinq années de services publics,

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, dans la limite d'une nomination pour sept titularisations prononcées l'année précédente dans la discipline parmi les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq ans dans leur corps, ayant répondu à un appel de candidatures.

Les **professeurs agrégés hors classe** sont recrutés :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les professeurs agrégés doivent justifier au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale,

Les **professeurs agrégés de classe exceptionnelle** sont recrutés :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, les professeurs agrégés qui ont atteint au moins le 2e échelon de la hors-classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue.

Les professeurs agrégés qui, comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

5 – GRILLES INDICIAIRES

PROFESSEURS AGRÉGÉS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Durée dans le grade
	HEB3	1067	-	4 999,99 €	7 ans 6 mois
	HEB2	1013	1 an	4 746,94 €	6 ans 6 mois
3	HEB	972	1 an	4 554,82 €	5 ans 6 mois
	HEA3	972	1 an	4 554,82 €	4 ans 6 mois
	HEA2	925	1 an	4 311,14 €	3 ans 6 mois
2	HEA	890	1 an	4 147,13 €	2 ans 6 mois
1	1027	830	2 ans 6 mois	3 889,40 €	

1 - Choix :

Conditions : ont atteint au moins le 2e échelon de la hors-classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue.

Les professeurs agrégés qui, comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

PROFESSEURS AGRÉGÉS HORS CLASSE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
	HEA3	972	-	4 554,82 €	9 ans
	HEA2	925	1 an	4 334,57 €	8 ans
4	HEA	890	1 an	4 170,56 €	7 ans
3	1027	830	3 ans	3 889,40 €	4 ans
2	988	800	2 ans	3 748,82 €	2 ans
1	931	757	2 ans	3 547,32 €	

PROFESSEURS AGRÉGÉS DE CLASSE NORMALE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
11	1027	830	-	3 889,40 €	26 ans
10	988	800	4 ans	3 748,82 €	22 ans
9	931	757	4 ans	3 547,32 €	18 ans
8	869	710	3 ans 6 mois	3 327,08 €	14 ans 6 mois
7	803	659	3 ans	3 088,09 €	11 ans 6 mois
6	748	618	3 ans	2 895,96 €	8 ans 6 mois
5	698	579	2 ans 6 mois	2 713,21 €	6 ans
4	649	542	2 ans	2 539,83 €	4 ans
3	611	513	2 ans	2 403,93 €	2 ans
2	591	498	1 an	2 333,64 €	1 an
1	525	450	1 an	2 108,71 €	

1 - Choix :

Conditions : 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale